

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/032
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la demande de Madame Penel sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du parking de la Mairie – 1 Rue des Moulins – dans le cadre d'un évènement familiale.

ARRETE

Article 1 : Madame Penel Marie-Hélène est autorisée à occuper gratuitement et partiellement le parking de la mairie (partie du fond)

Le 10/08/2026 de 8h à 20h

Article 2 : Le stationnement de véhicule pourra être temporairement interdit sur l'espace utilisé

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité du demandeur

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- **La commune de Boffres**
- **La Gendarmerie de Lamastre**
- **Mme PENEL Marie-Hélène**

Fait à Boffres, le 03 août 2026

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite